



**PRÉFET DU CALVADOS**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité départementale du Calvados**

LB/GR – 2018 – A 168

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

-----  
**de procéder à un affouillement et d'exploiter une plateforme de valorisation  
de matériaux inertes**

-----  
**Société Bihel Travaux Publics  
Commune de Bretteville-sur-Laize**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 181-1 ;
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

- Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Bihel Travaux Publics (SBTP) en date du 22 mai 2017 et complétée le 20 septembre 2017, en vue de procéder à un affouillement et d'exploiter une plateforme de valorisation des matériaux, sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE SUR LAIZE ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- Vu les courriers datés du 15 décembre 2017 sollicitant les avis des conseils municipaux de la commune d'implantation du projet ainsi que des communes situées dans un rayon de 3 kms autour du site (Boulon, Cauvicourt, Cintheaux, Fontenay-le-Marmion, Fresney-le-Puceux, Gouvix, Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cintheaux en date du 12 février 2018 (favorable) ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale publié sur son site internet le 24 juillet 2017, relatif à la demande d'autorisation précitée ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande en date du 12 avril 2018, favorable à la modification de son PLU ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 28 mars 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2018 ;

**Considérant** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510, 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Bretteville sur Laize qui a délibéré favorablement lors du conseil communautaire du 12 avril 2018 ;

**Considérant** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

**Considérant** que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact du projet sur le milieu permet de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral dont celles relatives à l'évitement, la réduction et la compensation des effets du projet sur le milieu ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

**A R R E T E**

## SOMMAIRE

<i>TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i> .....	6
ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES à DECLARATION.....	7
ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN AFFOUILLEMENT.....	7
ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION.....	9
ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT.....	9
ARTICLE 9 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	9
ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	10
<i>TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</i> .....	10
ARTICLE 12 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	10
ARTICLE 13 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 14 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 15 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	11
ARTICLE 16 : SERVITUDE LIEE A LA LIGNE THT.....	11
ARTICLE 17 : ACCESSIBILITÉ DES ISSUES DE SECOURS DES ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES.....	11
ARTICLE 18 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
ARTICLE 19 : DANGER ET NUISANCE NON PREVENUS.....	12
ARTICLE 20 : ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	12
ARTICLE 21 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<i>TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES</i> .....	13
ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES.....	13
ARTICLE 23: POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX.....	13
ARTICLE 24 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 25 : BRUIT.....	17
ARTICLE 26 : VIBRATIONS.....	18
ARTICLE 27 : TRANSPORT DES MATERIAUX.....	18
ARTICLE 28 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 29 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	20
<i>TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AFFOUILLEMENT</i> .....	21
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	21

ARTICLE 31 : DECAPAGE.....	21
ARTICLE 32 : MODALITES D'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 33 : PHASAGE.....	22
ARTICLE 34 : LIMITE DE L'EXCAVATION.....	23
ARTICLE 35 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	23
ARTICLE 36 : REGISTRE ET PLANS.....	23
ARTICLE 37 : REMISE EN ETAT.....	23
<i>TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE RECYCLAGE DE MATÉRIAUX.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 38 : MODALITES D'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 39 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE.....	24
ARTICLE 40 : INFORMATION.....	24
ARTICLE 41: CONDITIONS D'ADMISSION.....	24
ARTICLE 42 : REGISTRE DE SORTIE.....	27
<i>TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.....</i>	<i>27</i>
ARTICLE 43 : MODALITÉS D'EXPLOITATION.....	27
<i>TITRE VII – MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE.....</i>	<i>28</i>
ARTICLE 44 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES EFFETS.....	28
ARTICLE 45 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE.....	30
<i>TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....</i>	<i>30</i>
ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	30
ARTICLE 47 : PUBLICATION.....	30
ARTICLE 48 : NOTIFICATION.....	31
 <i>ANNEXES</i>	
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE.....	32
ANNEXE 2 : PROFIL TOPOGRAPHIQUE DE L'AFFOUILLEMENT AUTORISE.....	33
ANNEXE 3 : PLAN DES AMÉNAGEMENTS.....	34
ANNEXE 4 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES.....	35
ANNEXE 5 : CRITERES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE.....	36
ANNEXE 6 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE.....	38

# TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société Bihel Travaux Publics dont le siège social est situé ZA des Hautes Varendes – 14680 Bretteville-sur-Laize représentée par son président, est autorisée à procéder à un affouillement sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté :

Commune de Bretteville sur Laize – Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie autorisée	Superficie d'affouillement
Les carrières	D	3	50 m <sup>2</sup>	0
		40	76 128 m <sup>2</sup>	27 500 m <sup>2</sup>
Les Vignons		39	336 m <sup>2</sup>	0
<b>Total</b>			<b>76 514 m<sup>2</sup></b>	<b>27 500 m<sup>2</sup></b>

Un plan cadastral précise les parcelles concernées en annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITES	A/D/E/NC *	DESCRIPTION
2510.3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an	A	Superficie d'affouillement de 27 500 m <sup>2</sup> avec une hauteur de décaissement de 3,5 m soit un volume de 96 000 m <sup>3</sup> soit 192 000 tonnes en vue d'exploiter une plateforme de transit de matériaux  Tonnage annuel maximal : 45000t  Tonnage moyen : 40000t
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	A	Puissance totale installée de 585 kW,  (tonnage annuel de produits élaborés sur le site de 120 000 tonnes en moyenne, et de 180 000 tonnes au maximum)

Rubrique I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITES	A/D/E/NC *	DESCRIPTION
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	A	Surface de 39 000 m <sup>2</sup> (2 700 m <sup>2</sup> sous bâtiments au Nord-Ouest et 36 000 m <sup>2</sup> au sol)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	D	Surface de 400 m <sup>2</sup>

*\*A : installations soumises à autorisation, D: installations soumises à déclaration, E : installations soumises à enregistrement*

Les installations et leurs annexe, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN AFFOUILLEMENT

L'autorisation pour l'exploitation d'un affouillement visé par la rubrique 2510-3, concerne une extraction par engins mécaniques, hors d'eau, de matériaux de type calcaire, afin d'assurer la mise en place d'une plateforme de valorisation de matériaux inertes. Elle est accordée pour une durée de **5 ans**, à dater de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution de prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

**5.1 -** La constitution effective des garanties financières concerne les activités visées par la rubrique 2510-3 exclusivement et dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

**5.2 -** Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Il porte dans la mesure du possible sur toute la durée de la phase concernée telle que précisée à l'article 6.

**5.3 -** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4 -** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5 -** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**5.6 -** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7 -** L'obligation de garanties financières est levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est calculé sur une unique période de 5 ans correspondant à la durée de l'autorisation et repose sur une évaluation détaillée et exhaustive.

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'affouillement est de :

- 29 400 € TTC à la date de notification du présent arrêté jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 et 3 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

## **ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 18-2 du présent arrêté ;

## **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation d'exploiter un affouillement ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Six mois au moins avant la date de fin d'exploitation ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

## **ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, et notamment celles relevant des codes minier, de l'urbanisme et forestier, du travail, général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression et de la législation relative à l'archéologie préventive.

Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation de procéder à l'affouillement n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la commune de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

---

# **TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

## **ARTICLE 12 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **ARTICLE 13 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 14 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30 avec un démarrage des installations à compter de 7h.

Les appareils de recyclage fonctionnent par campagnes (3 à 4 par an sur 1 à 2 mois environ à chaque fois).

#### **ARTICLE 15 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'accès au site se fait par la ZA des Hautes Varendes où une entrée est aménagée en bordure Est du site existant. Une clôture sépare les activités de recyclage, objet de la présente autorisation, de celles des travaux publics, non concernées par la présente autorisation.

L'accès au site est contrôlé aux heures d'ouverture et en dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site sont interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

#### **ARTICLE 16 : SERVITUDE LIÉE A LA LIGNE THT**

La partie Sud-Ouest du site est concernée par la servitude I4 « Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres » liée au passage de la ligne électrique Très Haute Tension 225 KV La Dronnière – Flers.

L'exploitant est tenu de respecter les distances de sécurité, notamment l'interdiction d'approcher les outils, appareils et engins utilisés, à une distance inférieure à 5 mètres (ouvrage de tension > à 50 000 V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Aucune construction et aucun travaux ne sont autorisés à proximité de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 17 : ACCESSIBILITÉ DES ISSUES DE SECOURS DES ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES**

L'accessibilité des issues de secours des anciennes carrières et de la carrière souterraine en exploitation est maintenu de façon à permettre l'acheminement des véhicules de secours, soit par l'entrée de secours par la RD 23, soit par la voirie interne de la ZA, puis par les voies de circulation à aménager sur le site objet de la présente autorisation.

Ces voies sont carrossables et régulièrement entretenues. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site et localise les issues de secours et leur accès.

## **ARTICLE 18 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

**18.1** - L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (entretien régulier, entretien de la voie d'accès, de la signalisation, des locaux,...). La végétation périphérique est entretenue. L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la dégradation, les salissures de la voirie en sortie et pour assurer la sécurité des tiers.

**18.2** – Les aménagements suivants sont réalisés :

- Le merlon existant en limite Nord-Ouest est rehaussé de 2 m et fait l'objet de plantations arborées ;
- Au Sud, en dehors de l'accès, l'intégralité de la lisière boisée est conservée ;
- Côté Nord-Est, la lisière fait l'objet d'un aménagement paysager par des plantations arborées, là où le front de l'ancienne champignonnière est suffisamment en retrait de la limite d'emprise, pour renforcer la protection visuelle depuis la RD 23 et la plaine au Nord ;
- La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

## **ARTICLE 19 : DANGER ET NUISANCE NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 20 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE 21 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- les plans tenus à jour et notamment le plan exigé à l'article 36 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

---

## **TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 22 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES**

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **ARTICLE 23: POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

#### **23.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement imperméabilisée des engins. Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire de ravitaillement des engins.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **23.2 - PRELEVEMENT D'EAU**

L'eau des locaux provient du réseau public d'adduction en eau potable. L'eau nécessaire à l'abattage des poussières au niveau du concasseur, des pistes et de la centrale est prélevée dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement existant, ou sur le réseau dans le cas où le volume disponible est insuffisant.

### **23.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **Description de la gestion des eaux :**

Les eaux pluviales sont canalisées le long des pistes en pente et dirigées vers le bassin de collecte existant géré sur le site, après traitement.

La centrale de valorisation des déblais est alimentée en eau par une citerne de 20 m<sup>3</sup>. Les installations de scalpage et de concassage-criblage fonctionnent à sec, sans lavage des matériaux. Une cuve d'eau est toutefois présente pour alimenter le dispositif d'aspersion en sortie du concasseur pour l'abattage des poussières.

L'eau utilisée est prélevée dans le bassin de collecte des eaux pluviales existant dans la partie Nord-Ouest du site et, si nécessaire, au niveau du réseau d'adduction en eau potable. Il en est de même pour l'arrosage des pistes.

#### **Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur les aires non imperméabilisées, telles que sur les stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainés par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement,... etc, sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Les dispositifs de traitement sont

correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux ainsi recueillies pourront être évacuées via le bassin d'infiltration sous réserve des limites autorisées ci-dessous.

***Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :***

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Ils doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

- température > 30°
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs admissibles sur 24 heures.

Les mesures sont effectuées par un laboratoire accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées. La fréquence des prélèvements et des analyses est au moins annuelle. En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant analyse le dépassement et en avise l'inspection des installations classées.

**Eaux usées**

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

**23.4 - ENTRETIEN DU BASSIN DE COLLECTE**

Le bassin d'infiltration fait l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir le volume suffisant pour recueillir les eaux de ruissellement. Les volumes pompés font l'objet d'un suivi mensuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 24 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **24.1 - AFFOUILLEMENT**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- dans la mesure du possible, réalisation des opérations de décapage en dehors des périodes de sécheresse ou de vent fort,
- enrobage de la voie principale ;
- entretien et arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie(1),
- stockage des matériaux les plus fins sous hangars,
- stockage de la chaux et du ciment en silos, équipés de filtres,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- nettoyage des roues avant sortie du site, si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit faire l'objet d'un entretien régulier ,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins sur le site ;
- bâchage systématique des véhicules chargés de produits finis en sortie du site.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions.

#### **24.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET ÉMISSIONS CANALISÉES**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

- 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

### 24.3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2007.

Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour et sont limitées à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante.

La fréquence des mesures est au minimum trimestrielle, elle pourra être semestrielle si, à l'issue de huit campagnes consécutives, l'analyse des résultats permet de considérer que le niveau de retombées est conforme.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des mesures de retombées de poussières avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

## ARTICLE 25 : BRUIT

**25.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Supérieur ou égal à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 25.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 25.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de l'installation et a minima tous les 3 ans.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures sont définis dans le dossier d'autorisation. Ils peuvent être complétés en tant que de besoin et choisis en accord avec l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

- 25.4** - En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».  
Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 26 : VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## ARTICLE 28 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 .

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 29 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, ...etc) en nombre suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

---

## TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AFFOUILLEMENT

---

### ARTICLE 30 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

**30.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**30.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale du Calvados).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**30.3** - L'accès à la voirie publique, depuis le site, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit. En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

### ARTICLE 31 : DECAPAGE

**31.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**31.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément. Des précautions sont en particulier prises lors des phases de décapage des terres de manière à maintenir au maximum leurs caractéristiques physiques et biologiques, pour la partie qui sera utilisée pour rehausser le merlon au Nord-Ouest.

Le décapage n'est pas effectué sur un sol détrempé ou par temps pluvieux. Les surfaces à découvrir ne sont pas utilisées comme plan de roulement de façon à ne pas générer de tassements. Il ne sera pas effectué de poussage du sol sur des distances supérieures à 20 m (risque de laminage).

**31.3** - La surface décapée représente environ 2,5 ha, pour un volume de l'ordre de 5 000 m<sup>3</sup>. Ces terres sont utilisées prioritairement pour les aménagements périphériques (rehaussement du merlon Nord-Ouest) prévus à l'article 18 ou valorisées dans la centrale de chaulage.

**31.4** - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## ARTICLE 32 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'affouillement doit satisfaire aux conditions suivantes :

**32.1** - L'extraction de matériaux est conduite conformément à la méthode définie dans le dossier de demande. L'emploi d'explosifs est interdit. L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

**32.2** - La plateforme est décaissée sur une hauteur de 3,5 m en moyenne et 4,5 m au maximum. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 98 mètres NGF. L'affouillement est conforme au profil en travers fourni à l'annexe 2.

**32.3** - Le volume maximal des produits à extraire est de 96 000 m<sup>3</sup>. Les tonnages extraits annuellement sont limités à 45 000 tonnes.

**32.4** - Le matériau excavé est acheminé vers la zone de stockage puis valorisé lors des campagnes de concassage-criblage. Les talus, modelés selon une pente de 2/1 par rapport à l'horizontale, sont régalez progressivement avec de la terre végétale et font l'objet d'un enherbement. Les terrains situés au Nord-Est, destinés à la centrale de chaulage sont nivelés, de façon à créer une plateforme uniforme.

**32.5** - La hauteur des stocks de matériaux est adaptée afin de limiter leur impact visuel.

## ARTICLE 33 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 et 3 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados.

Les travaux de décaissement sont réalisés en 1 phase unique de 5 ans réalisée en 2 étapes :

Phasage des travaux – Phase unique de 5 ans	Étape 1	Zone	Ouest
		Durée	2,5 ans
		Surface	13 500 m <sup>2</sup>
		Volume	47 000 m <sup>3</sup>
	Étape 2	Zone	Est
		Durée	2,5 ans
		Surface	14 000 m <sup>2</sup>
		Volume	49 000 m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 34 : LIMITE DE L'EXCAVATION**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 35 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de l'affouillement et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 36 : REGISTRE ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan, réalisé par un géomètre, et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie – Unité Départementale du Calvados. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de l'installation et tenu à la disposition de l'inspection.

## **ARTICLE 37 : REMISE EN ETAT**

L'objectif de la remise en état est l'aménagement d'une plateforme de stockage de matériaux et la mise en service d'installations de concassage-criblage et de chaulage mobiles, fonctionnant par campagnes. Elle permet également de limiter l'impact visuel des stocks et la propagation des émissions sonores. Elle doit aboutir à la mise en sécurité des terrains après exploitation et leur réintégration dans l'environnement.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation d'affouillement.

Elle doit être conforme aux plans fournis en annexe 2 et 3.

---

## **TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE RECYCLAGE DE MATÉRIAUX**

---

### **ARTICLE 38 : MODALITES D'EXPLOITATION**

Les déchets inertes réceptionnés sur le site sont valorisés dans des unités de concassage et de criblage ou au moyen d'une centrale mobile par incorporation de chaux ou de ciment. Ces matières sont stockées dans des silos horizontaux ou verticaux, équipés d'une unité de filtration.

Les déchets inertes non valorisables (refus de criblage) sont évacués vers une installation dûment autorisée.

La durée de stockage des déchets entrants ne doit pas excéder 3 ans.

Le stockage de ces déchets inertes ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant veille à assurer la stabilité physique des stocks, en particulier à éviter les glissements.

Les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont effectuées de façon à réduire autant que possible les envois de poussières.

Les stockages sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

### **ARTICLE 39 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de stockage des matériaux en transit correspondant aux données figurant au registre visé au point 41.6.

### **ARTICLE 40 : INFORMATION**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

### **ARTICLE 41: CONDITIONS D'ADMISSION**

#### **41.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES**

Deux types de déchets inertes sont admissibles et peuvent être réceptionnés sur le site :

- des déchets inertes issus de la démolition d'ouvrages de génie civil et routiers, composés essentiellement de béton, de gravats et d'enrobés. Les tuiles, briques, céramiques sont également acceptées ;
- des déchets inertes issus de travaux de terrassement, composés de terres et de matériaux calcaires.

Ils sont énumérés en annexe 4.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
  - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les mélanges bitumineux contenant du goudron;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests donnés en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **41.2 - DOCUMENT PRÉALABLE**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 41.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli à l'arrivée sur le site (à la bascule) sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **41.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 4 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

#### **41.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable.

Le déchargement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

#### **41.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS**

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### **41.6 - REGISTRE D'ADMISSION**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 41.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone de stockage où les déchets ont été mis en transit sur le site ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable sont conservés pendant 3 ans minimum et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 42 : REGISTRE DE SORTIE**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

---

### **TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**

---

#### **ARTICLE 43 : MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

---

## **TITRE VII – MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE**

---

### **ARTICLE 44 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES EFFETS**

Les mesures d'évitement et de réduction prescrites permettent de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un rapport présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures est transmis annuellement à la DREAL. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

L'exploitant prend les dispositions décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment les suivantes, localisées dans le plan fourni à l'annexe 6 :

Mesure	Description
<b>E1</b> <b>Conservation du peuplement arboré relictuel</b>	Mesure d'évitement qui concerne la partie centrale des terrains du projet, sur une surface de 0,25 ha et la bordure sud-ouest des terrains du projet, sur une surface de 0,05 ha.
<b>R1</b> <b>Protection des oiseaux des bois et fourrés</b>	Pour éviter toute destruction d'oeufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les structures boisées, les arbres sont coupés et les fourrés sont détruits en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.
<b>R2</b> <b>Protection des chauves-souris en phase d'aménagement du site</b>	Pour éviter tout risque de perturbation des colonies de chauves-souris en phase d'hibernation dans les galeries des anciennes champignonnières, les travaux de terrassement et d'affouillement nécessaires pour l'aménagement du site sont réalisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en dehors de la période d'hibernation, celle-ci s'étendant du mois d'octobre au mois de mars inclus, au niveau des terrains situés dans une bande d'une largeur de 140 m à partir du front nord dans lequel s'ouvrent les galeries ;</li> <li>• durant toute l'année au-delà de cette bande de 140 m.</li> </ul>
<b>R3</b> <b>Protection des chauves-souris en hibernation en phase d'exploitation du site</b>	Pour limiter le risque de perturbation des colonies de chauves-souris en phase d'hibernation dans les galeries de l'ancienne champignonnière, les opérations de concassage et de criblage des matériaux sont réalisées à la plus grande distance possible des entrées des galeries. Le concasseur se situe toujours à une distance minimale d'environ 170 m de l'entrée des galeries. A proximité des galeries, L'exploitant veille à éviter, durant la période hivernale (octobre à mars inclus), toute activité susceptible de provoquer des vibrations ou un niveau sonore importants. Les abords des entrées 1 et 2 des galeries sont conservées en l'état sur une distance minimale de 10 m à partir des entrées. Aucun stockage de matériaux n'y est réalisé. La végétation arbustive qui s'est développé à l'entrée de la galerie 1 est maintenue.
<b>R4</b> <b>Suivi des populations de chauves-souris</b>	Un suivi annuel des colonies de chauves-souris est effectuée par une structure spécialisée dans l'étude des chauves-souris durant les dix premières années d'exploitation.  Au-delà de 10 ans, ce suivi est à minima triennal ou conforme aux préconisations de l'organisme chargé de cette surveillance, dés-lors qu'elles sont motivées et après avis de l'inspection des installations classées. Un premier inventaire constituant l'état initial des peuplements de chauves-souris, est effectué avant le début des travaux d'affouillement du site. L'avis du propriétaire des galeries est préalablement sollicité et l'exploitant s'assure auprès du propriétaire de la stabilité des galeries Chaque inventaire fait l'objet d'un rapport détaillé également transmis à l'inspection. Si nécessaire, de nouvelles propositions de mesures de réduction d'impact sont formulées puis mises en œuvre.
<b>R5</b> <b>Espèces végétales invasives</b>	Pour limiter les surfaces favorables à l'installation des plantes invasives, L'exploitant veille à réduire au maximum les surfaces de milieux remaniés meubles. Les talus des différentes plateformes et les merlons périphériques sont enherbés par semis denses de graminées et légumineuses pour prairie, puis entretenus par débroussaillage annuel.
<b>R6</b>	Trois hibernaculum sont mis en place au contact des milieux minéraux de

Mesure	Description
<b>Aménagement de sites pour le Lézard des murailles et suivi des populations</b>	l'exploitation, en exposition sud. Les travaux d'aménagement des hibernaculums sont réalisés avec l'assistance d'un naturaliste, en début d'autorisation. Un suivi de la population est effectué selon une périodicité triennale.

## **ARTICLE 45 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE**

Les mesures de suivi sont menées conformément aux données fournies dans le dossier d'autorisation et telles que décrites à l'article 44. Le résultat de ce suivi est intégré au rapport annuel prescrit à l'article 44.

---

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 47 du présent arrêté (ou au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement) ;
- et, la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 47 du présent arrêté (ou au 4° de l'article R. 181-44 ) ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **ARTICLE 47 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Maire de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales.

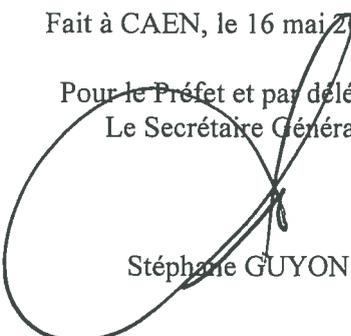
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 48 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Bretteville-sur-Laize, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 16 mai 2018

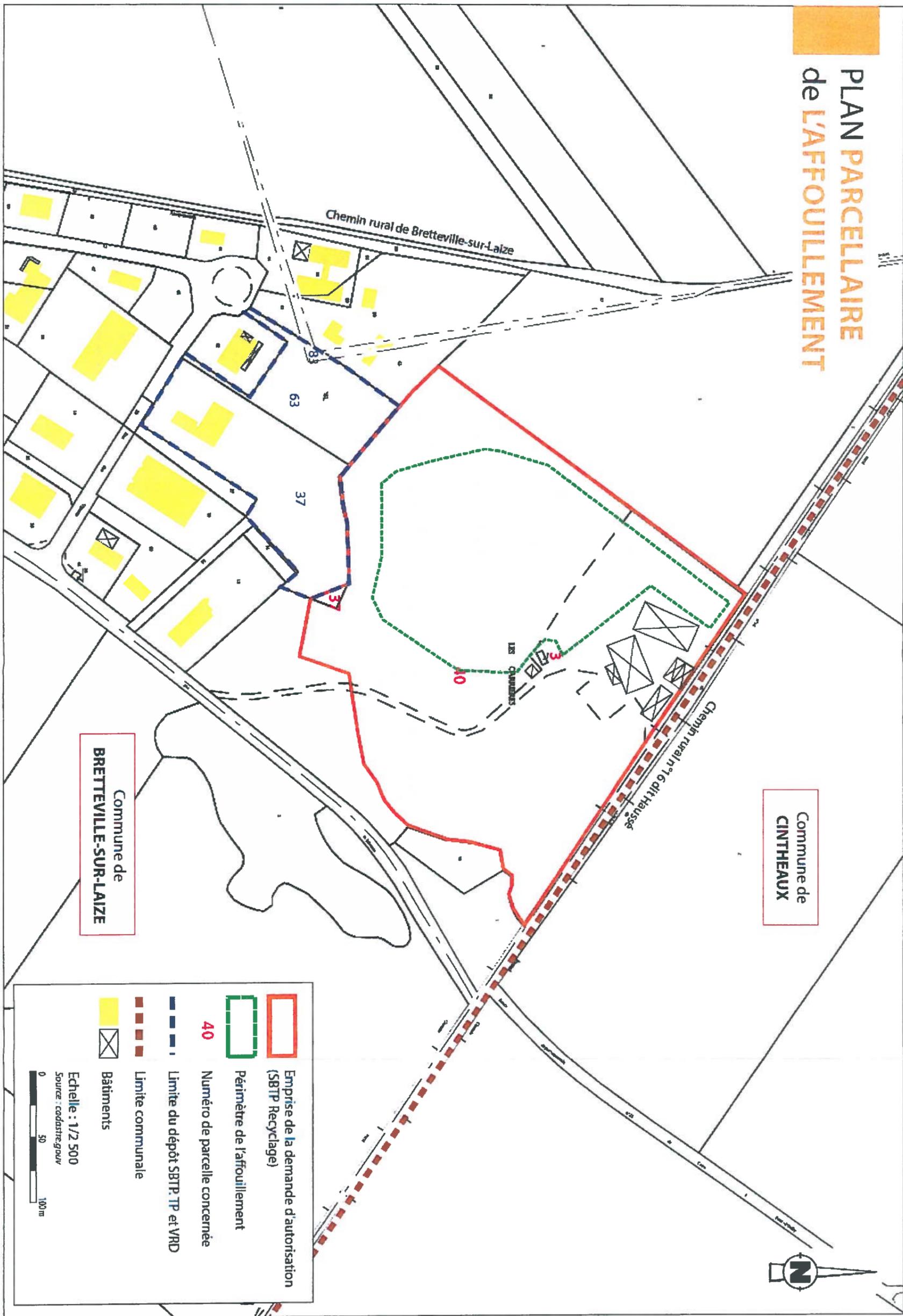
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Bretteville sur Laize, Boulon, Cauvicourt, Cintheaux, Fontenay le Marmion, Fresney le Puceux, Gouvix, Rocquancourt et Saint-Aignan de Cramenil
- au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados - DREAL

# PLAN PARCELLAIRE de L'AFFOUILLEMENT



Emprise de la demande d'autorisation (SBTP Recyclage)

Périmètre de l'affouillement

40 Numéro de parcelle concernée

--- Limite du dépôt SBTP, TP et VRD

--- Limite communale

⊠ Bâtiments

Echelle : 1/2 500

Source : cadastre.gouv

0 50 100m

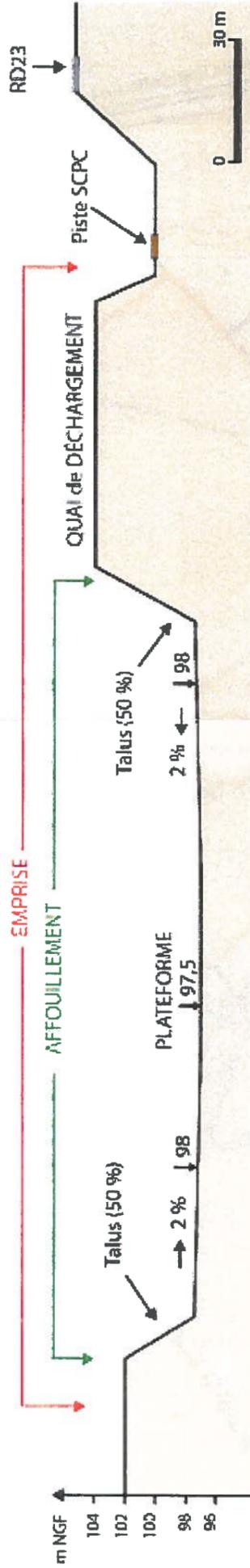
ANNEXE 2 : PROFIL TOPOGRAPHIQUE DE L'AFFOUILLEMENT AUTORISÉ

**COUPES TOPOGRAPHIQUES**

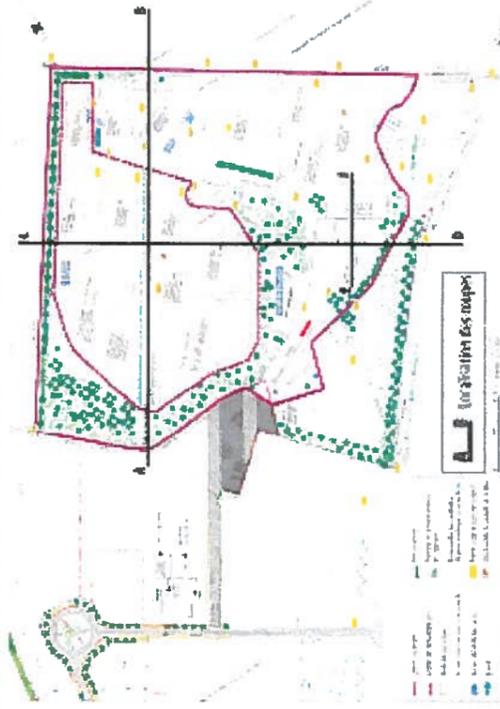
**COUPE AB - SUD-OUEST / NORD-EST**



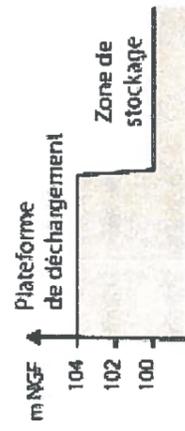
**COUPE CD - NORD-OUEST / SUD-EST**



**LOCALISATION DES COUPES**



**COUPE EF  
QUAI DE DÉCHARGEMENT**





## ANNEXE 4 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

<b>LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIERES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
<b>CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

## ANNEXE 5 : CRITERES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

### 1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

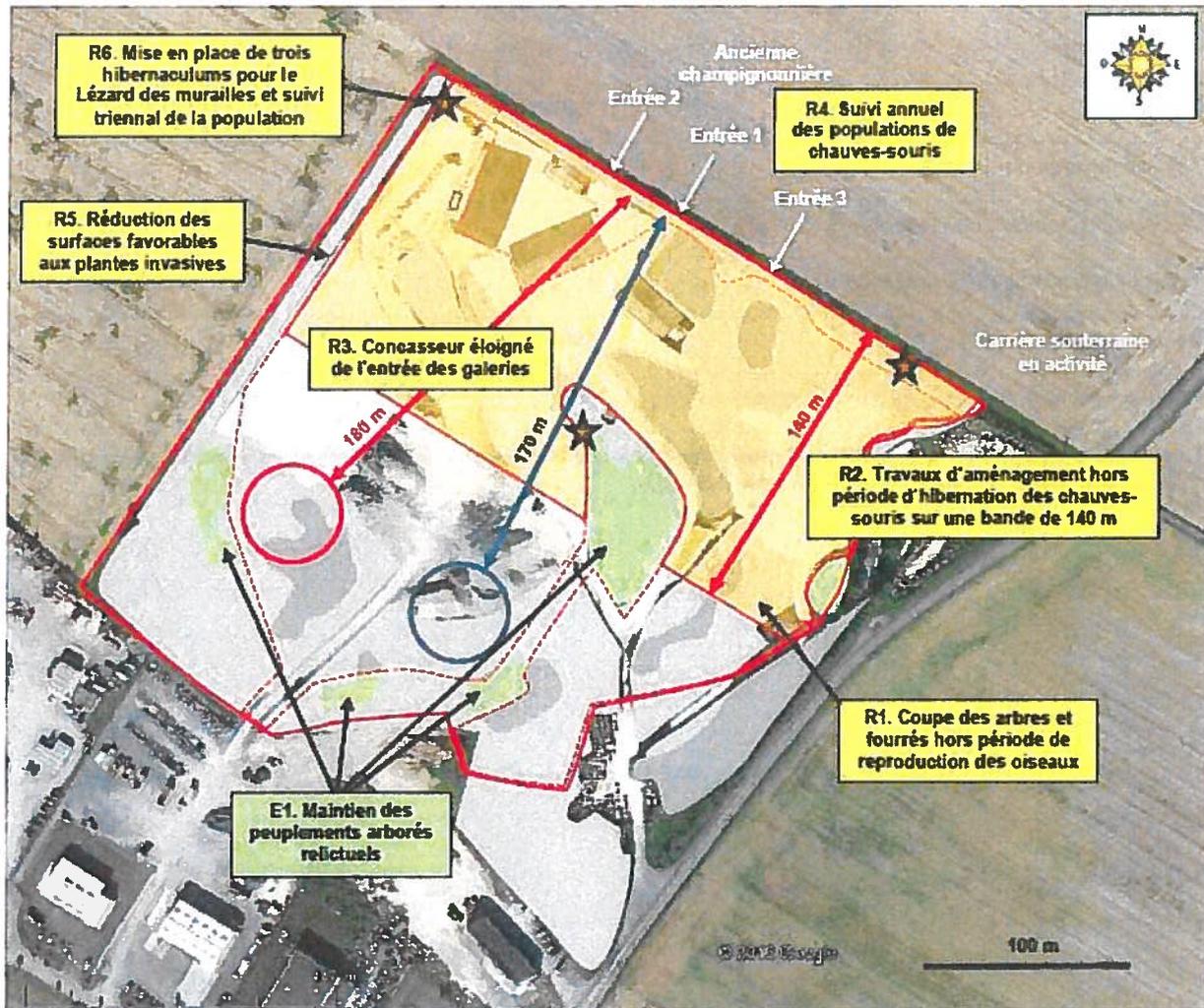
(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

# ANNEXE 6 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Commune de Bretteville-sur-Laize (14) - Projet Société SBTP

## CARTE DES MESURES ERC

Septembre 2017



 Périmètre des terrains objet de la demande  
 Périmètre des terrains à remanier  
  
*Fond de carte : photographie aérienne IGN 2015 du site Google Earth. Occupation du sol actualisée à l'aide des données de terrain de 2016.*

 Mesure d'évitement (E)  
 Mesure réductrice d'impact (R)

**Entrée 1** Localisation des entrées de galeries de l'ancienne champignonnière permettant d'accéder à la carrière souterraine localisée au nord-est de l'aire d'étude

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

## 2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.